

ARRÊTÉS MUNICIPAL

N°2024-238

OBJET : Arrêté de stationnement et circulation, portant sur la réalisation de travaux sur la voie publique.

Le Maire de la commune de CHORGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 119-122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

Vu les articles L 411-1, R 412-29 et R 411-21-1 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et son article R610-5,

Vu la demande de l'entreprise **COLAS ZA les cheminants 05230 La Bâtie Neuve**, représentée par **M. Franck BONNAIRE**,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route,

Considérant la nécessité d'utiliser le domaine public pour réaliser les enrobés sur la route communale au lieu-dit le Fein 05230 Chorges,

ARRETE

Article 1 : La réalisation de travaux, par l'entreprise **COLAS Za les cheminants 05230 Chorges**, nécessite l'utilisation du domaine public.

L'autorisation, valant permission de voirie, est délivrée afin de mener à bien cette intervention. Les travaux se dérouleront **du 30 Octobre au 06 Novembre 2024**.

Article 2 : Le temps du chantier **le stationnement est interdit sur l'emprise du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise**.

L'entreprise se chargera de sécuriser et baliser la zone des travaux, de matérialiser une déviation pour les piétons en cas de fermeture complète de la route afin de minimiser la gêne et les risques pour les autres usagers de la route et les piétons.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Monsieur le Maire, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Police Municipale, les gardes communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le commandant de brigade de la Gendarmerie de CHORGES,
- Monsieur le chef de corps des Sapeurs-Pompiers de CHORGES,
- Au demandeur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à CHORGES,

Le 25/10/2024,

Le Maire,

Christian DURAND

